Le Vingt unieme jour du mois de
Mars mil sept cent vingt trois a
Chastaing est marchand qui est du nom royal
soussigné mand audy acte personnellement personnes
François Vimbelandon marchand habitant
au village de Cambine paroisse de Saynte
Leyne lequel de son bon gré et volonté a reconnu
et confessé avoir eu et receu comptant
reellement et de fait et comme marchand
ayant pouvoir ledit du ray de Leonard
Vimbelandon son pere aussy marchand
habitant du village de Cambine susdit de Saynte
susnommé et a la somme de
~~soixante livres~~ Cent vingt livres et
comprise la somme de soixante livres
que ledit François Vimbelandon a receu
au Convent de Sainte Claire et Condamnée
dans ledit François Vimbelandon et avoir
Consenty quittance audit Chastaing notaire
royal de la au moyen de la presente quittance
Ledit quittance receu Chastaing d'aucune nulle
cedule seul effet et valeur comme estant
comprise et montant dans la presente quittance
de plus ledit François receu Vimbelandon a receu
de susdit pere et Chastaing tout ainsy que
il verra par susdit contrat de laquelle
dite attrait est mente sur la somme de
deux cent soixante livres aux conditions
que susdit Vimbelandon son pere instituera
une rente aux profits de son dit contrat
de mariage instituer et lorsque ledit susdit
et ses heritiers auront leurs agissant

[illegible] Bonnoin Vrault lundy
aquille aquille Indien fine
et tous autres tous prendre
a autre quittances sommes
ny faire prendre au restant de leur
Compte leur Commis [illegible]
[illegible] pauline promis que lui remettre
Bonnes [illegible] de Michel Vallon exp-
[illegible] du Village du Corps de
Zeiw lequel a pauline a declare
ne savoir signer de ce requis et
d'autre Carcallez marchand du village
[illegible] [illegible] fait mon seing

Darfourthe

Contrôlé a vallière Le premier avril 1723
Cent vingt quatre sols,

Lagne

Quittance des
Bonnoin
Vrault lundy
a
Michel Vallon
Le premier avril
1723